



ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aveyron

Division des personnels et des moyens du 1^{er} degré

DIPEM 2

Affaire suivie par :

Véronique BORIES

Frédéric GALVE

Stéphanie FONVIEILLE

Tél : 05 67 76 53 69

05 67 76 53 72

05 67 76 53 68

Mél : ia12-dipem1d-2@ac-toulouse.fr

279 Rue Pierre Carrère

12000 RODEZ

Rodez, le 26 avril 2024

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'Education nationale de l'Aveyron

à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
d'école

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants du premier degré public

S/c de mesdames les inspectrices de l'Education
nationale

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles - Rentrée 2024

Références :

- Lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - Bulletin officiel spécial n°3 du 7 décembre 2023.
- Lignes directrice de gestion académique.

La présente note, prise en application des textes cités en référence, a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la classe exceptionnelle 2024.

Les agents inscrits à un tableau d'avancement seront nommés, dans la limite du contingent alloué à cet effet, au 1^{er} septembre 2024.

Vous trouverez ci-après les conditions de constitution et d'examen des dossiers.

1. Conditions d'accès au grade de la classe exceptionnelle

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon, les agents qui, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, sont :

- en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.
- en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique.

2. Etablissement de la liste des professeurs éligibles

2.1 Conditions de promouvabilité à la classe exceptionnelle

Pour être promouvable au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle, un agent doit remplir les deux conditions cumulatives suivantes (article 25-1 du décret n°90-680) :

- Etre professeur des écoles hors classe dans une des positions évoquées précédemment
- Avoir atteint au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement au moins **le 5^{ème} échelon de la hors classe**

Pour les promotions prenant effet à partir du 1^{er} septembre 2024, l'accès à la classe exceptionnelle ne sera plus lié aux fonctions exercées.

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon sont invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées.

2.2 Compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Il existe deux types de situation :

- Agent promouvable qui bénéficie d'une décharge syndicale supérieure à 70%.
- Agent promouvable qui bénéficie d'une décharge syndicale inférieure à 70%.

Concernant l'agent promouvable qui bénéficie d'une décharge syndicale supérieure à 70%, sa situation doit être examinée dans le cadre de l'avancement à taux moyen, s'il n'a pas obtenu d'avancement dans le cadre de la campagne de droit commun.

Concernant l'agent promouvable qui bénéficie d'une décharge syndicale inférieure à 70%, s'il consacre depuis au moins 6 mois au moins 70% de sa quotité de travail à une activité syndicale, il doit bénéficier d'un avancement à taux moyen, s'il n'a pas obtenu d'avancement dans le cadre de la campagne de droit commun. Sont pris en compte les décharges, autorisations spéciales d'absence (ASA) et crédit d'heures syndicales.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour information, l'ancienneté moyenne de grade des promus Vivier 1 et Vivier 2 confondus de l'année 2023 est de 3 ans 7 mois 4 jours.

3. Procédure d'avancement à la classe exceptionnelle

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

- en premier lieu, les inspectrices de l'Education nationale rendent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle ;
- en second lieu, l'inspectrice d'académie arrête la liste des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

3.1 Avis des inspectrices de l'Education nationale

L'inspectrice de l'Education nationale compétente porte un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, l'inspectrice de l'Education nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof de l'enseignant.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés. Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés via I-Prof. **Ils ne sont pas susceptibles de recours.**

3.2 Etablissement du tableau d'avancement

L'inspectrice d'académie décide de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience lui semblent justifier d'une promotion.

L'inspectrice d'académie recueille l'ensemble des avis. Elle effectue une première sélection, après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables.

Pour arrêter le tableau d'avancement, l'inspectrice d'académie applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères indicatifs de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères indicatifs de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

L'inspectrice d'académie publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

Une fois le tableau d'avancement arrêté par l'inspectrice d'académie, les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof. Les enseignants seront informés via I-Prof de cette publication.

Le contingent 2024 n'est pas encore connu. Pour information, le contingent 2023 était de :

- vivier 1, 21 promotions pour 100 promouvables éligibles,
- vivier 2, 11 promotions pour 25 promouvables éligibles.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

3.3 Classement des agents

En application de l'article 25-2 du décret n°90-680, les professeurs des écoles promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination dans le nouveau grade, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 dudit décret pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les professeurs des écoles ayant atteint le 7^{ème} échelon de la hors classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

4. Calendrier prévisionnel

	Date de début	Date de fin
Envoi du courriel aux promouvables via I-Prof pour les informer de leur promouvabilité	02/05/2024	02/05/2024
Mise à jour du CV I-prof par les agents	02/05/2024	12/05/2024
Renseignement des avis par les IEN	13/05/2024	09/06/2024
Publication des avis aux agents	14/06/2024	14/06/2024
Sélection des promus	17/06/2024	27/06/2024
Envoi du courriel de publication des résultats	28/06/2024	
Publication de l'arrêté collectif sur le site de la DSDEN	01/07/2024	



Claudine LAJUS